

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAFTECH FRANCE SNC

Rue des Garennes
CS 10478
62226 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GrafTech France S.N.C._Calais_070.00825\2_Inspections\
2022_08_04_incendie Cuisson\
Code AIOT : 0007000825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement GRAFTECH FRANCE SNC implanté Rue des Garennes CS 10478 62226 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 02/08/2022, l'exploitant informe l'inspection d'un incendie intervenu dans l'atelier cuisson. L'exploitant précise que l'intervention rapide des équipes internes ainsi que des pompiers de la ville de Calais a permis une maîtrise efficace de l'incendie.

Les eaux d'extinction incendie ont été dirigées vers le bassin de confinement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAFTECH FRANCE SNC
- Rue des Garennes CS 10478 62226 CALAIS
- Code AIOT : 0007000825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société Graftech France fabrique des électrodes en graphite pour l'industrie sidérurgique. Elle est notamment autorisée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07/05/2020. Plusieurs ateliers sont présents sur le site dont l'atelier cuisson où les barres crues sont positionnées sur des soles mobiles avant d'être dirigées vers les fours de cuisson situés à l'extérieur de l'atelier.

Dans cet atelier, un sous traitant était en train de procéder au retrait de 4 poutres métalliques au niveau d'une ancienne trémie. Cette opération nécessite le retrait des soudures qui maintiennent en place les poutres métalliques. La technique de l'arc-air est utilisée.

Les travaux ont démarré le 01/08/2022 et se sont poursuivis le 02/08/2022 à partir de 8H.
Le début de l'incendie s'est déclaré le 02/08/2022 à 11h30.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection suite à incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Travaux et permis de feu	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 8.5.2	/	Sans objet
3	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 8.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'origine de l'incendie est la projection de métal en fusion hors de la zone de travail protégée par des bâches ignifugées. Des caniveaux techniques en béton, fermés par des plaques de fer, permettant le passage des câbles en souterrain sont présents à proximité immédiate de la zone de travail. Le métal en fusion a pénétré dans ce caniveau par une petite ouverture présente dans une plaque de fer faisant office de poignée. L'enveloppe isolante en PVC des câbles s'est incendiée. L'incendie s'est propagé via le caniveau technique pour atteindre un pupitre et une armoire électrique situés à proximité des travaux.

Un permis de feu avait été délivré pour ces travaux. La première analyse des risques s'est révélée insuffisante au regard de la distance de projection du métal fondu (point chaud) et de la présence à proximité de matières combustibles non prises en compte. La seconde analyse des risques a permis avec notamment la prise en compte du retour d'expérience de mieux appréhender les risques spécifiques d'incendie engendrés par la technique de gougeage à l'arc-air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'incendie a démarré à 11h30 le 02/08/2022. L'inspection a été prévenue à 16h47 par courriel du 02/08/2022. Les éléments suivants ont été portés à la connaissance de l'inspection : "Ce matin lors d'une opération de soudage réalisée lors de l'arrêt annuel de l'atelier, un feu s'est déclaré au niveau de la zone de 1ère cuisson de notre atelier cuisson. L'intervention rapide de nos équipes en interne ainsi que des pompiers de la ville de Calais ont permis une maîtrise efficace de l'incendie. L'incendie est resté contenu dans l'atelier et les fumées n'ont pas dépassé l'enceinte du site. Les eaux d'extinction incendie ont été dirigées vers le bassin de confinement. Par mesure de sécurité, une évacuation du personnel a été effectuée, le travail a repris sur le site dès le début d'après-midi excepté dans l'environnement proche de l'incendie". L'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident à l'inspection. L'origine de l'incendie est la projection de métal en fusion hors de la zone de travail protégée par des bâches ignifugées. Des caniveaux techniques en béton, fermés par des plaques de fer, permettant le passage des câbles en souterrain sont présents à proximité immédiate de la zone de travail. Le métal en fusion a pénétré dans ce caniveau par une petite ouverture présente dans une plaque de fer faisant office de poignée. L'enveloppe isolante en PVC des câbles s'est incendiée. L'incendie s'est propagé via le caniveau technique pour atteindre un pupitre et une armoire électrique situés à proximité des travaux. Les rejets atmosphériques dans l'environnement ont été limités de par les faibles quantités de matières combustibles brûlées (enveloppes des câbles) et la durée de l'incendie (2 heures). Cet incident va induire une modification de la procédure de délivrance des permis de feu ainsi que la création d'un mode opératoire pour les opérations de gougeage à l'arc-air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé. ... Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises : • nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ; • contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ; • puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.
Constats : Un plan de prévention a été réalisé pour l'entreprise intervenante pour travaux de mécanique/chaudronnerie. Ce PDP a une durée d'un an, du 18/10/2021 au 18/10/2022. Ce PDP prévoit notamment des interventions dans l'atelier "cuisson et l'obligation d'établir un permis de feu. Un avenant à ce PDP a cependant été réalisé le 01/08/2022 pour prendre en compte de nouveaux risques identifiés induits par les travaux de gougeage à l'arc-air. Cette technique permet de retirer les soudures en détruisant le métal par création d'un bain de fusion obtenu à l'arc électrique puis en éjectant le métal fondu à l'aide d'un jet d'air. Les situations dangereuses identifiées dans cet avenant sont travaux en hauteur, travaux en groupe et travaux de meulage. Les risques identifiés sont risque de chute, risque Covid 19 et le risque de coupure. Il n'est pas fait mention des potentiels de dangers de la technique du gougeage à l'arc-air. Un permis pour travaux dangereux (permis de feu) a été émis le 01/08 pour la journée et révisé le 02/08 pour la journée. Ce permis de feu est assorti de plusieurs obligations comme la présence de deux extincteurs, la surveillance incendie pendant les travaux par une personne, des écrans de protection, la neutralisation des aspirations, l'arrosage,... Postérieurement à l'incendie du 02/08/2022 et avant la reprise des travaux, l'analyse des risques a été revue. Cette nouvelle analyse tient compte du retour d'expérience et mentionne cette fois le gougeage à l'arc-air en y associant le risque incendie. Cette technique a la particularité de projeter du métal en fusion à des distances plus importantes que les distances de projection d'étincelles formées par les opérations de meulage par exemple. Cette augmentation de la distance de projection est due à l'utilisation du jet d'air. La première analyse des risques n'avait pas identifiée ce risque spécifique. Le nombre de vigie est passé d'une à 4. Les moyens de secours directement disponibles sont renforcés avec la mise en place d'une lance à incendie portée par une vigie en plus des deux extincteurs initialement prévus. L'exploitant a procédé à l'agrandissement de la zone de travail protégée et le calfeutrage des caniveaux, flexibles, câbles électriques. La zone de gougeage à l'arc a

été circonscrite autant que faire se peut par des écrans limitant encore la projection de métal fondu. Les opérations ont ensuite reprises et se sont terminées sans autre incident. L'exploitant a indiqué que la procédure de permis de feu sera modifiée et qu'un mode opératoire d'utilisation de la technique de l'arc-air sera créé. Les demandes de l'article 8.5.2 ont été respectées : délivrance du permis de feu signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure sur la base d'une analyse des risques et consignes délivrées. L'incendie a révélé les insuffisances de la première analyse des risques. L'exploitant a rectifié le tir au regard du retour d'expérience de cet incendie. Un mode opératoire spécifique au gougeage à l'arc-air sera créé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. ... Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle. .
Constats : Les eaux d'extinction incendie ont été dirigées vers le bassin de confinement. Pour ce faire, la récupération des eaux pluviales du site en vue de leur recyclage est interrompue (arrêt des pompes de reprises P01A ou P01B) et les eaux sont envoyées vers le bassin de confinement d'un volume de 3300 m³ (démarrage des pompes P02A et P02B, fermeture des vannes VB1 et VB2 et ouverture des vannes VB3 et VB4). L'exploitant a indiqué avoir procédé à la mise en route de ce dispositif de façon automatique mais avoir rencontré une difficulté. La fermeture automatique de la vanne VB4 n'a pas fonctionné. Cette fermeture a dû se faire manuellement. L'inspection rappelle que lors d'une visite d'inspection en novembre 2020 un essai de mise en place du dispositif automatique de confinement des eaux avait conduit à une fermeture partielle de la vanne VB1. Cette fermeture partielle avait empêché les vannes VB3 et VB4 de s'ouvrir. La manoeuvre avait pu être finalisée de façon manuelle. Cette difficulté qui peut être rencontrée à une fréquence non négligeable dans le fonctionnement automatique de ce dispositif doit être gardée en mémoire par l'exploitant et rappelée dans les procédures adéquates. L'exploitant est invité à fiabiliser le dispositif de confinement à distance des eaux d'extinction incendie. L'exploitant précisera le devenir des eaux d'extinction confinée et transmettra les justificatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet